

# Thématique :

## « La décentralisation »

### Table des matières

I. Synthèse .....	2
II. Sélection de décisions .....	4
<b>A. La libre administration des collectivités territoriales .....</b>	<b>4</b>
1. Décision n°79-104 DC du 23 mai 1979, Loi modifiant les modes d'Élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'État.....	4
2. Décision n° 82-137 DC du 25 février 1982, Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .....	4
3. Décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales.....	5
4. Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, <i>Commune de Dunkerque [Fusion de communes]</i> .....	5
<b>B. L'indivisibilité de la République .....</b>	<b>6</b>
1. Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse .....	6
2. Décision n° 99-409 DC du 15 mars 1999, Loi relative à la Nouvelle-Calédonie.....	7
3. Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires .....	8
<b>C. L'autonomie financière des collectivités territoriales.....</b>	<b>10</b>
1. Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, Loi de programme pour l'outre-mer .....	10
2. Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales .....	10
3. Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, <i>Loi de finances pour 2010</i> .....	11
4. Décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA .....	12
5. Décision n° 2017-760 DC du 18 janvier 2018, Loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 .....	12

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

# I-Synthèse

Depuis 1982, la France connaît un mouvement de décentralisation, c'est-à-dire une politique de transfert des compétences administratives de l'État vers des entités infra-étatiques ou collectivités territoriales distinctes de lui. On distingue la décentralisation fonctionnelle ou technique, qui concerne des établissements publics chargés d'une mission de service public (universités, hôpitaux publics, musées nationaux, régions entre 1972 et 1982), et la décentralisation territoriale, examinée ici. Cette dernière vise à doter les collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer) d'une certaine autonomie (personnalité morale, moyens et compétences propres, autorités élues) afin d'assurer un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire en confiant les responsabilités au niveau le plus adapté. Elle « permet notamment de faire vivre la démocratie locale : "Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du public ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir" (Alexis de Tocqueville) »<sup>1</sup>.

Trois grandes étapes ont marqué le mouvement de décentralisation.

-D'abord, les trois lois Defferre, promulguées entre mars 1982 et juillet 1983<sup>2</sup>, ont renforcé les compétences locales à travers cinq changements principaux : la tutelle exercée par le préfet disparaît ; le conseil général élit lui-même son organe exécutif ; la région devient une collectivité territoriale à part entière et est administrée par un conseil régional élu ; l'État transfère des blocs de compétences qui étaient jusque-là siennes aux communes, départements et régions ; les aides financières accordées aux collectivités locales par l'État sont globalisées sous la forme de dotations.

-Ensuite, la [révision constitutionnelle du 28 mars 2003](#) a permis la consolidation de la décentralisation et l'ancrage constitutionnel de ses principes fondamentaux.

-Enfin, la réforme engagée depuis 2010 porte sur le volet institutionnel de la décentralisation : la simplification de la carte territoriale, la clarification des modalités d'exercice des compétences et le renforcement de la démocratie locale en sont les principaux enjeux.

La décentralisation dispose aujourd'hui de solides fondements constitutionnels. Depuis 2003, le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que l'organisation de la République est décentralisée. L'article 72, quant à lui, détermine, outre les collectivités territoriales à statut particulier, les trois catégories constitutionnelles de collectivités territoriales décentralisées, à savoir les communes, les départements et les régions. L'éventuelle suppression d'une catégorie ne pourrait donc résulter que d'une révision constitutionnelle. L'article 34 apporte une garantie supplémentaire aux collectivités territoriales en réservant à la loi la compétence de déterminer les principes fondamentaux de leur libre administration, de leurs compétences et de leurs ressources. Enfin, tout en donnant un cadre constitutionnel à l'expression des citoyens au niveau local (art. 72-1), la Constitution pose les grands principes de la décentralisation, soit notamment :

- le principe de la libre administration des collectivités territoriales de la République (art. 72, alinéa 3) ;
- le principe de subsidiarité, selon lequel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon (art.72, alinéa 2) ;
- le principe de l'autonomie financière des collectivités territoriales, selon lequel ces dernières bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement (art. 72-2, alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- le principe de compensation, selon lequel tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice (art. 72-2, alinéa 4).

Ces principes fondamentaux de la décentralisation, constitutionnellement consacrés, sont désormais entourés de solides garanties juridictionnelles. La libre administration des collectivités territoriales fait d'ailleurs partie des droits et libertés constitutionnellement garantis dont la violation peut être soulevée à l'appui d'une QPC<sup>3</sup>. Ce principe de libre administration fonde la compétence du législateur pour modifier les règles relatives aux collectivités territoriales, mais constitue également une exigence constitutionnelle de fond qui vient limiter son pouvoir : les textes adoptés par le législateur doivent respecter les libertés locales et font l'objet d'un contrôle du

<sup>1</sup> Marc-Antoine Granger, *Droit administratif*, Bréal, Lexifac droit, 3 éd., 2020, p. 22.

<sup>2</sup> Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ; loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983.

<sup>3</sup> Cons. const., décision n° [2010-12 QPC](#) du 2 juillet 2010, *Commune de Dunkerque (Fusion de communes)*.

Conseil constitutionnel sur ce point. L'élection des organes dirigeants constitue, par exemple, une exigence constitutionnelle que le législateur doit respecter. Le Conseil constitutionnel a en effet déduit de l'article 72 de la Constitution que pour s'administrer librement, un territoire « doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de prévoir, disposer d'un conseil élu doté d'attributions effectives »<sup>4</sup>. De même, concernant le principe d'autonomie financière, le Conseil constitutionnel a déduit du troisième alinéa de l'article 72-2 que les ressources des collectivités territoriales ne doivent pas être réduites au point d'entraver leur libre administration<sup>5</sup>. Enfin, il a validé les modalités d'exercice du référendum local, possibilité introduite à l'article 72-1, alinéa 2, de la Constitution par la révision de 2003<sup>6</sup>.

De façon générale, la jurisprudence constitutionnelle a précisé la portée des principes constitutionnels de la décentralisation, en s'efforçant de les concilier avec le principe, d'égale valeur constitutionnelle, d'indivisibilité de la République. En effet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de décentralisation fait apparaître une tension entre deux exigences contradictoires qui, toutes deux, se traduisent par des principes constitutionnels : l'unité de l'État et la protection des libertés locales. Cette tension est d'ailleurs inscrite dans les premières lignes de notre Constitution, dont l'article 1<sup>er</sup> déclare que la « France est une République indivisible (...). Son organisation est décentralisée ».

Cette exigence d'unité de l'État est également exprimée par plusieurs dispositions constitutionnelles qui viennent tempérer le principe de libre administration<sup>7</sup>. Le Conseil a ainsi jugé que « si la loi peut fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'État » prévues par le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, c'est-à-dire le contrôle administratif du représentant de l'État<sup>8</sup>. Le Conseil a également déduit des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Constitution un principe d'unicité du peuple français qui s'oppose à la reconnaissance d'un peuple corse<sup>9</sup>. Ce principe empêche également que « soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »<sup>10</sup>.

L'indivisibilité n'est cependant pas synonyme d'uniformité de sorte qu'elle ne s'oppose pas à l'expression de certaines diversités ou particularités locales. En effet, le principe d'indivisibilité de la République ne s'oppose pas pour autant à ce qu'un statut spécifique soit donné à une collectivité territoriale : la Corse, Paris, l'Alsace-Moselle ou la Nouvelle-Calédonie bénéficient ainsi de statuts particuliers<sup>11</sup>. Dans le même esprit, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en proclamant que la France est une République laïque, le constituant n'a pas entendu remettre en cause l'existence de droits locaux demeurés applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 et relatifs à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte<sup>12</sup>. Ainsi, par ses solutions nuancées, la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la décentralisation illustre bien cette « recherche permanente d'un équilibre entre pouvoir central d'un État unitaire construit sur des principes forts et protection des libertés locales »<sup>13</sup>, qui n'est sans doute pas encore arrivée à son terme.

<sup>4</sup> Cons. const., décision n° [85-196 DC](#) du 8 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, cons. 10.

<sup>5</sup> Cons. const., décision n° [91-298 DC](#) du 24 juillet 1991, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, cons. 38.

<sup>6</sup> Cons. const., décision n° [2003-482 DC](#) du 30 juillet 2003, *Loi organique relative au référendum local*.

<sup>7</sup> Voir notamment les articles : 1<sup>er</sup>, 2, 3, 24, 39 et 72, dernier alinéa.

<sup>8</sup> Cons. const., décision n° [82-137 DC](#) du 25 février 1982, *Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*.

<sup>9</sup> Cons. const., décision n° [91-290 DC](#) du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, cons. 11.

<sup>10</sup> Cons. const., décision n° [99-412 DC](#) du 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, cons. 8.

Le Conseil constitutionnel ajoutera plus tard à ce raisonnement le fait que l'article 75-1 de la Constitution (« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ») « n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Dès lors, sa méconnaissance ne peut être soulevée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution » : décision n° [2011-130 QPC](#) du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres (Langues régionales)*, cons. 3.

<sup>11</sup> Cons. const., décisions n° [82-138 DC](#) du 25 février 1982, *Loi portant statut particulier de la région de Corse* et n° [99-410 DC](#) du 15 mars 1999, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*. Concernant la reconnaissance de statuts particuliers par le Conseil constitutionnel, voir en ce sens : Cons. const., décision n° [2011-157 QPC](#) du 5 août 2011, *Société Somodia*. Ladite décision a pu, à ce titre, permettre de dégager un principe fondamental reconnu par les lois de la République, en reconnaissant, à leur bénéfice, un droit local propre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 pouvaient demeurer en vigueur dans ces départements, tant qu'elles ne faisaient pas l'objet d'une harmonisation avec le droit commun ou d'une abrogation pure et simple.

<sup>12</sup> Cons. const., décision n° [2012-297 QPC](#) du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité (Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)*.

<sup>13</sup> Yann Aguila et Bernard Stirn, « Les collectivités territoriales », in *Droit public français et européen*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2018.

# II-Sélection de décisions

## A-La libre administration des collectivités territoriales

### 1-Décision n°79-104 DC du 23 mai 1979, Loi modifiant les modes d'Élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'État

#### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1979/79104DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-79-104-dc-du-23-mai-1979-references-doctrinales>

#### Extrait pertinent de la décision

9. Considérant, d'une part, que, si les dispositions ainsi arrêtées ont pour effet de mettre fin implicitement pour l'assemblée territoriale et explicitement pour le conseil de gouvernement au mandat des membres de ces deux institutions, elles ne sauraient être regardées comme prononçant une dissolution tant en raison des termes mêmes dans lesquels elles sont rédigées que des règles qu'elles définissent pour le renouvellement de ces deux institutions, règles qui diffèrent sur plusieurs points de celles applicables en cas de dissolution ; qu'elles s'analysent, en définitive, comme une mesure d'abréviation du mandat de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement dont la durée est fixée par la loi et ne peut être modifiée qu'en la même forme ; qu'en tirant les conséquences, au regard du mandat des membres de cette assemblée et de ce conseil, d'une entrée en application immédiate du nouveau régime électoral, le législateur n'a donc fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que, dès lors, il n'a méconnu ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni les dispositions constitutionnelles qui le mettent en œuvre ou qui consacrent la libre administration des collectivités territoriales ;

#### Suggestion de lectures complémentaires

-Pierre Avril, Jean Gicquel, , « [Note sous décision n° 79-104 DC] », *Pouvoirs*, novembre 1979, n° 11, p. 186

-Louis Favoreu, « [Note sous décision n° 79-104 DC] », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, janvier-février 1979, p. 1694-1704

-Louis Favoreu; Loïc Philip, « Territoire de Nouvelle-Calédonie. Statut des collectivités territoriales au sein de la République. Droit de suffrage et partis politiques. Principe de la séparation des pouvoirs », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. Sirey, 1979, p. 447-469

### 2-Décision n° 82-137 DC du 25 février 1982, Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

#### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82137DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-82-137-dc-du-25-fevrier-1982-references-doctrinales>

#### Extrait pertinent de la décision

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution que si la loi peut fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'État énoncées à l'article 3 de cet article ; que ces prérogatives ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement ; que l'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu par l'article 72, alinéa 3, permette d'assurer le respect des lois et, plus

généralement, la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroît, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin ;

#### Suggestion de lectures complémentaires

- Michel-Henry Fabre, « L'unité et l'indivisibilité de la République, réalité ? fiction ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, mai-juin 1982, n° 3, p. 603-622
- Louis Favoreu, « [Note sous décision n° 82-137 DC] », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, septembre-octobre 1982, n° 5, p. 1259
- Louis Favoreu; Loïc Philip, « Lois de décentralisation. Droit constitutionnel local. Collectivités territoriales (ou locales). État unitaire », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. Sirey, 1984, p. 563-591
- Favoreu, Louis, Loïc Philip, « Décentralisation », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. Dalloz, 2009, p. 389-409

### 3-Décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales

#### Références de la décision

Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1985/84185DC.htm>

Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1985/84185DC.htm>

#### Extrait pertinent de la décision

18. Considérant que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le point de savoir si les dispositions de l'article 27-2 portent ou non atteinte à la liberté de l'enseignement et à l'égalité, lesdites dispositions doivent être regardées comme non conformes à la Constitution ; qu'en effet, si le principe de libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ;

#### Suggestion de lectures complémentaires

- Delvolvé, Pierre, « Le Conseil constitutionnel et la liberté de l'enseignement », *Revue française de droit administratif*, septembre-octobre 1985, n° 5, p. 624-634
- Favoreu, Louis, « La reconnaissance par les lois de la république de la liberté de l'enseignement comme principe fondamental », *Revue française de droit administratif*, septembre-octobre 1985, n° 5, p. 600-603
- Favoreu, Louis, « [Note sous décision n° 84-185 DC] », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, mars-avril 1986, n° 2, p. 395, § 82, 113, 143, 145, 183, 195, 200-203, 210, 229, 230
- Genevois, Bruno, « [Note sous décision n° 84-185 DC] », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1985, n° I-1985, p. 416 et 421

### 4-Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, Commune de Dunkerque [Fusion de communes]

#### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/201012QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2010-12-qpc-du-2-juillet-2010-communiquedepresse>

-Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/201012qpc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201012qpc/doc.pdf)

-Lien vers le commentaire de la décision : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/201012qpc/ccc\\_12qpc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201012qpc/ccc_12qpc.pdf)

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-12-qpc-du-2-juillet-2010-references-doctrinales>

## Communiqué de presse

Le Conseil a écarté les griefs des requérants. En premier lieu, ceux-ci ne pouvaient invoquer à l'appui de leur QPC la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution qui n'institue pas un droit ou une liberté au sens de l'article 61-1 de la Constitution. En deuxième lieu, la décision de procéder à une fusion de communes ne met en cause ni la définition de la souveraineté nationale ni les conditions de son exercice. Enfin, elle ne constitue pas davantage un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

## Extrait pertinent de la décision

2. Considérant que la commune requérante soutient qu'en prévoyant un référendum pour toutes les fusions de communes, les dispositions précitées sont contraires à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution qui autorise uniquement une consultation des électeurs en matière de modification des limites des collectivités territoriales ; qu'elles méconnaîtraient le principe de la souveraineté nationale en conférant à une section du peuple un pouvoir de décision ; qu'elles porteraient atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

3. Considérant qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution : « La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi » ; qu'en tout état de cause, l'habilitation ainsi donnée au législateur n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

4. Considérant que la décision de procéder à la fusion de communes ne constitue pas un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'en tout état de cause, la décision de procéder à la fusion de communes à la suite d'une consultation des électeurs ne met en cause ni la définition de la souveraineté nationale ni les conditions de son exercice ;

### Suggestion de lectures complémentaires

-Geffray, Edouard, « La procédure de consultation des électeurs en cas de fusion de communes », *Revue française de droit administratif*, juillet-août 2010, n° 4, p. 713-716

-Pissaloux, Jean-Luc, « Constitutionnalité des mécanismes de consultation sur les fusions de communes », *Droit administratif*, novembre 2010, n° 11, p. 26-28

-Pontier, Jean-Marie, « Refus de fusion de communes par un préfet : première QPC sur le droit des collectivités territoriales », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 2010, n° 36, p. 24-28

-Roblot-Troizier, Agnès; Rambaud, Thierry, « Chronique de jurisprudence. Droit administratif et droit constitutionnel », *Revue française de droit administratif*, novembre-décembre 2010, n° 6, p. 1257 – 1266

-Treppoz, Armelle, « Fusion de communes : le préfet garde un pouvoir d'appréciation CE, 20 octobre 2010, n° 306643 », *Actualité juridique. Droit administratif*, 4 avril 2011, n° 12, p. 686-690

-Verpeaux, Michel, « Question prioritaire de constitutionnalité et libre administration des collectivités territoriales », *Actualité juridique Droit administratif*, 2010, n° 28, p. 1594-1598

## B-L'indivisibilité de la République

### 1-Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

#### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1991/91290DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-91-290-dc-du-9-mai-1991-references-doctrinales>

#### Extrait pertinent de la décision

4. Considérant, en second lieu, que la disposition de la Constitution aux termes de laquelle « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » n'exclut nullement la création de catégories de collectivités territoriales qui ne comprendraient qu'une unité ; que telle a été l'interprétation retenue par le législateur lorsque, en métropole, il a donné un statut particulier à la ville de Paris et, outre-mer, il a créé la collectivité

territoriale de Mayotte ;(...)

**10.** Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi est ainsi rédigé : « La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut. » ;

**11.** Considérant que cet article est critiqué en ce qu'il consacre juridiquement l'existence au sein du peuple français d'une composante « le peuple corse » ; qu'il est soutenu par les auteurs de la première saisine que cette reconnaissance n'est conforme ni au préambule de la Constitution de 1958 qui postule l'unicité du « peuple français », ni à son article 2 qui consacre l'indivisibilité de la République, ni à son article 3 qui désigne le peuple comme seul détenteur de la souveraineté nationale ; qu'au demeurant, l'article 53 de la Constitution se réfère aux « populations intéressées » d'un territoire et non pas au concept de peuple ; que les sénateurs auteurs de la troisième saisine font valoir qu'il résulte des dispositions de la Déclaration des droits de 1789, de plusieurs alinéas du préambule de la Constitution de 1946, de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, du préambule de la Constitution de 1958 comme de ses articles 2, 3 et 91, que l'expression « le peuple », lorsqu'elle s'applique au peuple français, doit être considérée comme une catégorie unitaire insusceptible de toute subdivision en vertu de la loi ;

**12.** Considérant qu'aux termes du premier alinéa du préambule de la Constitution de 1958 « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 » ; que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle il est ainsi fait référence émanait des représentants « du peuple français » ; que le préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958, énonce que « le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » ; que la Constitution de 1958 distingue le peuple français des peuples d'outre-mer auxquels est reconnu le droit à la libre détermination ; que la référence faite au « peuple français » figure d'ailleurs depuis deux siècles dans de nombreux textes constitutionnels ; qu'ainsi le concept juridique de « peuple français » a valeur constitutionnelle ;

**13.** Considérant que la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ; que dès lors la mention faite par le législateur du « peuple corse, composante du peuple français » est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion ;

**14.** Considérant en conséquence que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n'est pas conforme à la Constitution ; que toutefois il ne ressort pas du texte de cet article, tel qu'il a été rédigé et adopté, que ses dispositions soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil constitutionnel ;

#### Suggestion de lectures complémentaires

-Roland Debbasch, « Constitutionnalité de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse », *Recueil Dalloz*, 1991, n° 43, p. 624

-Bruno Genevois, « Le contrôle de la constitutionnalité du statut de la collectivité territoriale de Corse », *Revue française de droit administratif*, mars-avril 1991, n° 7 (2), p. 407

-Christine Houteer, « Le Conseil constitutionnel et la notion de peuple Corse », *Les Petites Affiches*, 1991, n° 74, p. 15

-François Luchaire, « A propos du statut de la Corse », *Revue française de droit constitutionnel*, juillet-septembre 1991, n° 7, p. 484-487

-Xavier Prétot, « Le nouveau statut de la Corse et la Constitution : à propos de la décision du Conseil constitutionnel du 9 mai 1991 », *Administration*, 1992, n° 154, p. 145-149

-Dominique Rousseau, « La constitutionnalité d'un statut propre à la Corse », *Revue des sciences administratives de la Méditerranée orientale*, 1990, p. 63-74

## 2-Décision n° 99-409 DC du 15 mars 1999, Loi relative à la Nouvelle-Calédonie

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99409DC.htm>
- Lien vers le commentaire de la décision : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier7/ccc\\_409\\_410dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier7/ccc_409_410dc.pdf)
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-99-409-dc-du-15-mars-1999-communiquedepresse>
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/99409dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/99409dc/doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-99-409-dc-du-15-mars-1999-references-doctrinales>

### Communiqué de presse

1 - L'Accord de Nouméa dérogeant à plusieurs règles et principes de valeur constitutionnelle, s'agissant en particulier de l'égalité des droits politiques et sociaux, le Conseil constitutionnel a admis que les textes qui lui étaient soumis puissent, dans la même mesure, y déroger. L'article 77 de la Constitution, qui se réfère aux orientations de l'Accord, permet en effet ces dérogations. Celles-ci devront cependant rester strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord.

### Extrait pertinent de la décision

2. Considérant que le A de l'article 10 de la loi insère dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un article L 121-39-4 qui prévoit la procédure selon laquelle le haut-commissaire peut déférer à la section du contentieux du Conseil d'État un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province dont il estime qu'il est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale ; qu'une telle disposition a trait au fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en vertu de l'article 77 de la Constitution elle revêt un caractère organique ; que, par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution ;

#### Suggestion de lectures complémentaires

- Jean-Christophe Car, « Aspects relatifs à la détermination du domaine de la loi organique », *Revue française de droit constitutionnel*, avril-juin 1999, n° 38, p. 334-338
- Mathieu Bertrand, Michel Verpeaux, « [Note sous décision n° 99-409 DC] », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2000, p. 141-142
- Joseph Pini, , « Le domaine de la loi organique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1999, n° XV-1999, p. 588 et 635
- Joseph Pini, , « [Note sous décision n° 99-409 DC] », *Revue française de droit constitutionnel*, avril-juin 1999, n° 38, p. 329-334
- Jean-Éric Schoettl, « Mise en oeuvre de l'accord de Nouméa », *Actualité juridique. Droit administratif*, 1999, p. 324-336

## 3-Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99412DC.htm>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier7/ccc\\_412dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier7/ccc_412dc.pdf)
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-99-412-dc-du-15-juin-1999-communiquedepresse>
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/99412dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/99412dc/doc.pdf)

### Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucun des engagements concrets souscrits par la France au titre de la



partie III de la Charte, eu égard à leur nature, ne méconnaissait ces normes constitutionnelles. Les actions actuellement conduites par la France en faveur des langues régionales sont au demeurant, a-t-il relevé, d'ores et déjà conformes à la plupart de ces engagements.

En revanche, sont contraires à ces normes tant le préambule de la Charte, qui proclame un « droit imprescriptible » à pratiquer une langue régionale ou minoritaire non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique », que certaines dispositions de la partie II, notamment les dispositions de l'article 7 selon lesquelles : « En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants : ...b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; ...d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée... En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires ».

Ces clauses sont en effet contraires aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français dans la mesure où elles tendent à conférer des droits spécifiques à des « groupes » linguistiques à l'intérieur des « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées.

Elles sont également contraires à l'article 2 de la Constitution dans la mesure où elles tendent à conférer le droit d'employer une langue autre que le français dans la « vie publique », notion dans laquelle la Charte inclut la justice et les « autorités administratives et services publics ».

### **Extrait pertinent de la décision**

**9.** Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne « un droit imprescriptible » de « pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique » ; qu'aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : « par l'expression » langues régionales ou minoritaires ", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; que, par « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), « l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion » prévues par la Charte ; qu'en vertu de l'article 7 (§ 1) : « les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes » que cet article énumère ; qu'au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment « le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue... », ainsi que « la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée » ; que, de surcroît, en application de l'article 7 (§ 4), « les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues » en créant, si nécessaire, des « organes chargés de conseiller les autorités » sur ces questions ;

**10.** Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ;

**11.** Considérant que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique », à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ;

### Suggestion de lectures complémentaires

- Michel Clapié, « Le Français restera la langue de la république », *Les Petites Affiches*, 2000, n° 3, p. 14-18
- Marc Frangi, « Les collectivités locales face aux langues régionales », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2000, p. 300-306
- Ferdinand Mélin-Soucramanien, « La République contre Babel. À propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, juillet-août 1999, n° 4, p. 985-1000
- Claude Olivesi, « Indivisibilité de la République versus langues régionales », *Pouvoirs*, avril 2000, n° 93, p. 209-221
- Jean-Jacques Urvoas, « La position du Conseil constitutionnel sur la Charte européenne dans les langues régionales ou minoritaires », *Langues régionales : comment ratifier la Charte européenne ? Assemblée nationale*, 2012, p. 45-49

## C-L'autonomie financière des collectivités territoriales

### 1-Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, Loi de programme pour l'outre-mer

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003474DC.htm>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier15/ccc\\_474dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier15/ccc_474dc.pdf)
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2003-474-dc-du-17-juillet-2003-communiquedepresse>
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2003474dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2003474dc/doc.pdf)

#### Extrait pertinent de la décision

18. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » ; que cet alinéa, qui a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, n'impose pas que chaque type de ressources fasse l'objet d'une péréquation ; que, dès lors, l'article 60 de la loi déferée ne méconnaît pas le cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

### 2-Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004500DC.htm>
- Lien vers le commentaire de la décision : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/commentaires/cahier17/ccc\\_500dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier17/ccc_500dc.pdf)
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2004-500-dc-du-29-juillet-2004-communiquedepresse>
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2004500dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004500dc/doc.pdf)
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2004-500-dc-du-29-juillet-2004-references-doctrinales>

#### Communiqué de presse

Par sa décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, le Conseil a censuré deux des dispositions de cette loi.

Il a en effet estimé :

- que, faute de consultation de l'assemblée délibérante locale, le dispositif ne pouvait être rendu applicable aux provinces de Nouvelle-Calédonie, lesquelles sont des institutions du titre XIII de la Constitution, et non de son titre XII, seul auquel l'article 72-2 soit de plein droit applicable ;
- que la première des conditions retenues par le troisième alinéa de l'article 4 de la loi soumise au Conseil constitutionnel pour définir la part déterminante des ressources propres, par sa portée normative incertaine et

son caractère tautologique, ne respectait pas l'habilitation donnée au législateur organique par l'article 72-2 de la Constitution.

Ayant jugé les dispositions censurées séparables du reste de la loi qui lui était soumise, le Conseil a déclaré le texte ainsi amputé conforme à la Constitution.

### Extrait pertinent de la décision

11. Considérant que l'article 4 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, définit les ressources des collectivités territoriales auxquelles il convient de rapporter leurs ressources propres afin de mesurer leur degré d'autonomie financière ; qu'il indique, par ailleurs, que, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources est « déterminante », au sens de l'article 72-2 de la Constitution, elle remplit deux conditions cumulatives ; que la première de ces conditions exige que la part déterminante garantisse « la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées » ; que la seconde fixe un seuil minimal correspondant au niveau constaté au titre de l'année 2003 ;

#### Suggestion de lectures complémentaires

- Élise Carpentier; Eva Bruce, « Chronique annuelle de jurisprudence », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2004, n° XX-2004, p. 657, 663-664 et 669-670
- Anne-Laure Cassard-Valembos, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle n° 35 (1ère partie) », *Les Petites Affiches*, 11-14 novembre 2005, n° 225-226, p. 14-18
- Damien Chamussy, « Le Conseil constitutionnel et la qualité de la législation », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 2004, n° 6, p. 1739-1760
- Robert Hertzogt, « La loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales : précisions et complications », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2004, n° 3, p. 2003-2012
- Caroline Pilone, « L'autonomie financière des collectivités locales et le juge constitutionnel », *La Revue du Trésor*, octobre 2005, n° 10, p. 513-520
- Loïc, Philip, « [Note sous décision n° 2004-500 DC] », *Revue française de droit constitutionnel*, octobre-décembre 2004, n° 60, p. 798-803
- Jean-Éric Schoettl, « L'autonomie financière des collectivités territoriales devant le Conseil constitutionnel », *Les Petites Affiches*, 2004, n° 162, p. 12-21

### 3-Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010

#### Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009599DC.htm>
- Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2009599dc/ccc\\_599dc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009599dc/ccc_599dc.pdf)
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2009599dc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009599dc/doc.pdf)
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2009-599-dc-du-29-decembre-2009-communiquede-presse>

#### Extrait pertinent de la décision

61. Considérant qu'aux termes des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution : « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. - Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. - Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources... » ; que l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales définit, au sens du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, la notion de « ressources propres des collectivités territoriales » ; qu'il prévoit que ces ressources « sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette... » ; qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi

autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ;

## 4-Décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA

### Références de la décision

- Lien vers la décision : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011142\\_145QPC.htm](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011142_145QPC.htm)
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2011-142145-qpc-du-30-juin-2011-communiquedepresse>
- Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2011142qpc/doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011142qpc/doc.pdf)
- Lien vers le commentaire de la décision : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2011142qpc/cc\\_142qpc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011142qpc/cc_142qpc.pdf)

### Communiqué de presse

Dans ses décisions du 30 juin 2011, le Conseil constitutionnel a appliqué à des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sa jurisprudence désormais bien établie sur la libre administration des collectivités territoriales. À la suite de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, l'article 72-2 de la Constitution dispose, en son quatrième alinéa, que « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Le contrôle des compensations financières au regard de cet article 72-2 absorbe celui qui pourrait être effectué au regard du seul principe de libre administration.

Ainsi, la Constitution distingue, d'une part, les transferts de compétences et, d'autre part, les créations et les extensions de compétences. (...)

Le Conseil constitutionnel a fait application de ces principes constants aux QPC n° 2011-142 à 2011-145.

### Extrait pertinent de la décision

- SUR LES NORMES CONSTITUTIONNELLES APPLICABLES :

11. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ;

12. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert ;

13. Considérant, d'autre part, que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau ;

14. Considérant, toutefois, que les règles fixées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources des collectivités territoriales au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités, tel qu'il est défini par l'article 72 de la Constitution ;

### Suggestion de lectures complémentaires

-Anne-Laure Cassard-Valembos, « Absence de déclaration préalable de conformité des dispositions législatives contestées [Chronique de jurisprudence constitutionnelle (3<sup>e</sup> partie et fin)] », *Les Petites Affiches*, 1<sup>er</sup> août 2012, n° 153, p. 12-15

-Benoît Fleury, « Compensation financière des charges transférées : le Conseil constitutionnel maintient sa jurisprudence », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 11 juillet 2011, n° 28, p. 5-6

-Pierre-Yves Gahdoun, « La révolte des départements devant le Conseil constitutionnel », *La Gazette du Palais*, 7-11 août 2011, n° 219-223, p. 9-11

-Matthieu Houser, « Le renvoi au Conseil constitutionnel des compensations financières liées à des transferts de compétences : le dernier acte ? », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 2 mai 2011, n° 18, p. 6-7

-Laetitia Janicot, « Principe d'autonomie financière des collectivités territoriales [Chronique de jurisprudence constitutionnelle (2<sup>e</sup> partie)] », *Les Petites Affiches*, 31 juillet 2012, n° 152, p. 29-30

-Claire Lagrave, « Décentralisation sociale et récusation des juges constitutionnels : une réserve attendue du Conseil constitutionnel In « Jurisprudence du Conseil constitutionnel » », *Revue française de droit constitutionnel*, janvier 2012, n° 89, p. 149-154

## 5-Décision n° 2017-760 DC du 18 janvier 2018, Loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

### Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2017760DC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2017-760-dc-du-18-janvier-2018-communique-de-presse>

-Lien vers le commentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2017760dc/2017760dc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017760dc/2017760dc_ccc.pdf)

-Lien vers le dossier documentaire : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2017760dc/2017760dc\\_doc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017760dc/2017760dc_doc.pdf)

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-760-dc-du-18-janvier-2018-references-doctrinales>

### Communiqué de presse

Après avoir écarté les critiques des requérants portant sur la procédure d'adoption de cet article, le Conseil constitutionnel a examiné le grief fondé sur la méconnaissance de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel rappelle ainsi que, si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.

En l'espèce, il juge, d'une part, qu'en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution.

### Extrait pertinent de la décision

**10.** L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement », elles le font « dans les conditions prévues par la loi ».

**11.** Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.

**12.** En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution.

**13.** En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, en vertu du B du paragraphe IV, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016.

**14.** En troisième lieu, la faculté prévue au paragraphe II de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou réglementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes.

**15.** En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière prévus aux paragraphes V et VI, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « éléments exceptionnels ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

**16.** Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. Les trois premiers alinéas du paragraphe I, le paragraphe II, le premier alinéa du paragraphe IV et les paragraphes V et VI, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle

#### Suggestion de lectures complémentaires

- Paul Hernu, « Pour une gouvernance et une régulation systémiques des finances des collectivités locales », *Gestion et finances publiques*, septembre- octobre 2019, n° 5-2019, p. 16- 24
- Romain Leatham, « L'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement des entités infra-étatiques : une disposition hors norme ? », *Revue française de finances publiques*, septembre 2018, n° 143, p. 203-215
- Francis Querol, « Les lois de programmation des finances publiques et la libre administration des collectivités territoriales », *Gestion et finances publiques*, mars-avril 2018, n° 2, p. 66-76
- Franck Wasserman, « Contractualisation financière et libre administration des collectivités territoriales », *Constitutions*, avril-juin 2018, n° 2018-2, p. 271-275